

**ARRETE MUNICIPAL  
N° 2025- 011**

**OBJET : Police Municipale**

**Instauration d'une interdiction de circuler, en raison d'une limitation de tonnage sur les chemins du Piat, du Village, du Brinchet et des Ratz – (TT 611)**

Je soussignée, Michèle FLAMAND, Maire de la Commune de ST NAZAIRE LES EYMES,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 2212-2 et 2213.1 et suivants portant pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la route et notamment les articles et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28.

Considérant que l'étroitesse, la sinuosité des chemins mentionnés et la présence de câbles aériens au-dessus de la voie publique peuvent compromettre la sécurité et la commodité de circulation selon la configuration des lieux et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de circulation sur ces voies répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents en ces secteurs et d'interdire ainsi la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes.

**ARRETE :**

**Article 1:**

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sur le chemin du Piat de son intersection avec le chemin de la Mairie jusqu'à son intersection avec le chemin de la Touvière dans les deux sens de circulation, sur le chemin du Brinchet de son intersection avec le chemin du Cheminet jusqu'à son intersection avec le chemin du Mollard dans les deux sens de circulation, sur le chemin des Ratz de son intersection avec le chemin du Mollard jusqu'à son intersection avec l'impasse de la Bergerie dans les deux sens de circulation, sur le chemin du Village de son intersection avec le chemin de la Mairie jusqu'à son intersection avec le chemin du Manival dans les deux sens de circulation.

Article 2:

Les voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes peuvent être utilisées par les transports en commun, les véhicules de collecte d'ordures, les véhicules des services municipaux, les véhicules d'incendie, de secours et de police ainsi que par les véhicules de travaux et de déménagement bénéficiant d'une autorisation de voirie pour intervenir sur les sections des chemins mentionnés.

Article 3:

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services Technique de la commune de St Nazaire les Eymes et matérialisera cette mesure.

Article 4 :

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera

- inscrit sur le Registre des Arrêtés de la Commune,
- Transmis à Mr le Préfet,
- Affiché,
- communiqué, pour information, au Commandant de la Gendarmerie de St Ismier, à la police municipale, aux Sapeurs-pompiers, au service de gestion des déchets du Grésivaudan, aux services de Transports en commun et aux services techniques de la commune.

Article 7 :

Madame le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont – chacun en ce qui le concerne – chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire-les-Eymes  
Le 23 janvier 2025  
Mme le Maire,  
Michèle FLAMAND

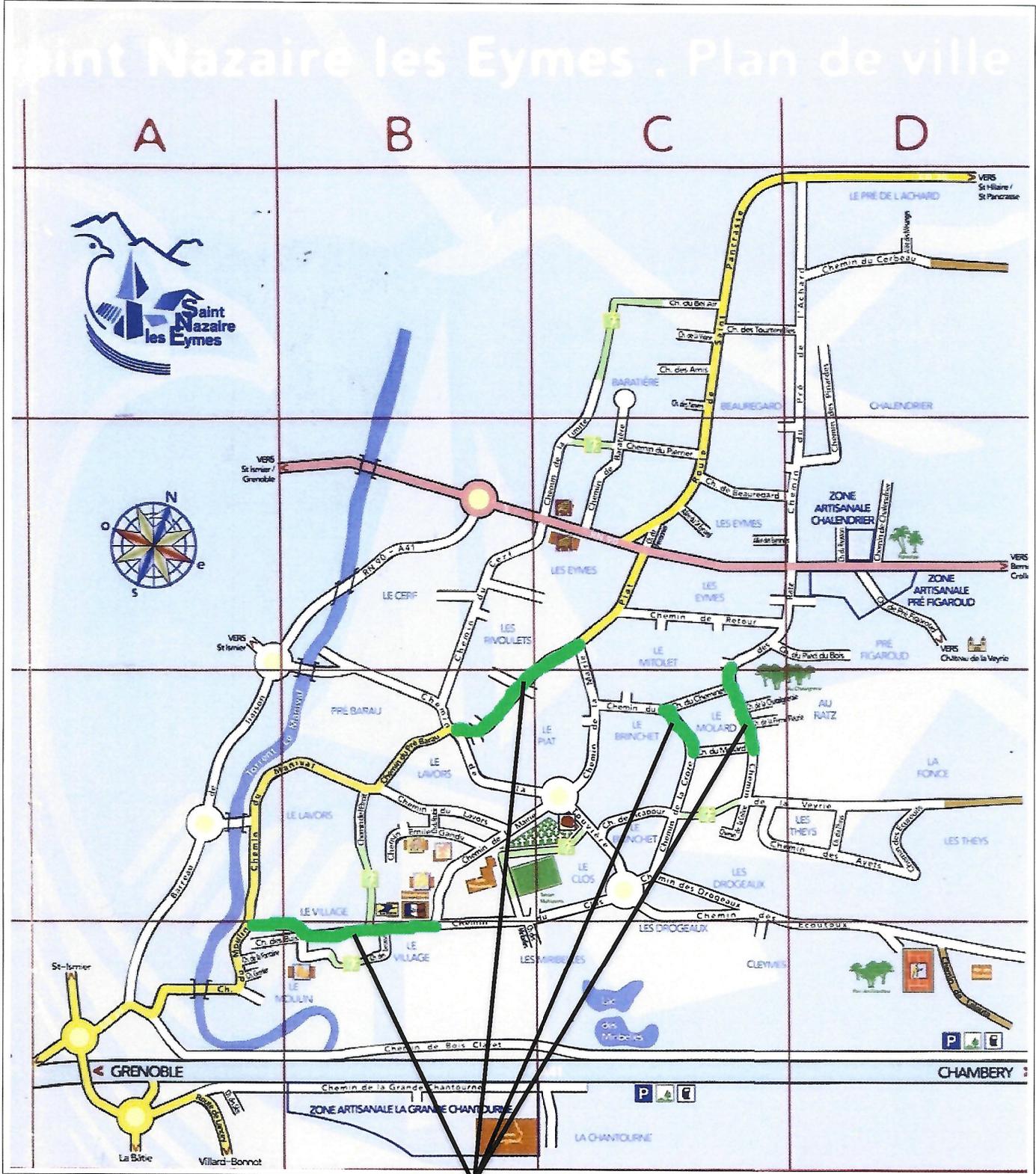


Certifié exécutoire le ..... (application de l'article 2131-1 du CGCT)  
L'affichage ayant été effectué le .....  
Arrêté municipal télétransmis en Préfecture le ..... 23.01.2025 .....  
Références : 038 – 213804313 - 2025-123 - au - 2025-011 - AR

*En matière de délais et voies de recours, le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif par un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date exécutoire de ce document. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'auteur de la décision.  
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).*



Photo N°01



Les lignes vertes indiquent les sections des chemins concernés par l'interdiction de circulation pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Vu pour être annexé à l'arrêté Municipal  
N° 011/2025 du 23/01/2025

Mme le Maire  
Michèle FLAMAND



